

Bruxelles, le 14 mai 1997
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

8004/97

LIMITE

PUBLIC 5

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
AVRIL 1997

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en avril 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- AVRIL 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
1998ème Conseil Pêche du 14 avril 97			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (système de surveillance des bateaux de pêche communautaires par satellite)	5510/97	94/97, 95/97, 96/97, 97/97, 98/97, 99/97	Contre DK, E, NL, S
Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des Iles Feroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdits contingents	6822/97		
Règlement du Conseil portant adoption d'un programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie - Programme SYNERGY	6884/97	100/97, 101/97, 102/97	
Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche	6958/97	103/97, 104/97, 105/97, 106/97, 107/97	Contre E, F, IRL
1999ème Conseil Travail et Affaires Sociales du 17 avril 97			
Décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie	PE-CONS 3608/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- AVRIL 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression 2000ème Conseil Agriculture - du 21 avril 97 Règlement du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine - du 22 avril 97 Directive du Conseil modifiant la directive 92/117/CEE concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez des animaux et dans des produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires Règlement du Conseil portant sur la réalisation de programmes d'action des Etats membres dans le domaine des contrôles des dépenses dans le FEOGA, section Garantie Règlement du Conseil déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles	PE-CONS 3603/97 + COR 1, + COR 2 (d), + COR 3 (s), + COR 4 (f), + COR 5 (p), + COR 6 (en,es), + COR 7 (d), + COR 8 (gr) 6988/97 + COR 1 REV 1 6209/97 + COR 1 6929/97 6969/97	108/97, 109/97 110/97, 111/97, 112/97, 113/97, 114/97, 115/97, 116/97, 117/97, 118/97, 119/97, 120/97, 121/97, 122/97, 123/97 124/97, 125/97 126/97 127/97	Contre DK Contre I

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- AVRIL 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1789/81 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre	6440/97		
Règlement du Conseil modifiant, pour la deuxième fois, le règlement (CE) n° 390/97 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	7235/97 + COR 1 (d) + COR 2	128/97, 129/97, 130/97, 131/97, 132/97, 133/97	Contre P, UK
Règlement du Conseil instaurant une mesure spécifique en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux Iles Canaries	5747/97		Contre D
Règlement (CE) du Conseil relatif aux actions dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable	6110/97	134/97, 135/97, 136/97, 137/97, 138/97	
2001ème Conseil Industrie du 24 avril 97			
Règlement du Conseil instituant un régime de gestion des efforts de pêche en Mer Baltique	7057/97 + COR 1 (s) + COR 2 (dk) + COR 3 (fi)		
2002ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 28 avril 97			
Décision du Conseil relative à une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens	5742/97 + COR 1 (es)	139/97	Abstention UK

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- AVRIL 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2003ème Conseil Affaires générales du 29 avril 97 Règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (version codifiée du règlement (CEE) n° 3094/86)	5632/97		

DECLARATION 94/97

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la clause de révision

"Du fait de l'intérêt que présente le système de surveillance des bateaux par satellite comme moyen de contrôle de l'effort de pêche, tel que défini par le règlement (CE) n° 2870/95 du Conseil du 8 décembre 1995, le Conseil et la Commission conviennent de réexaminer avant le 31 décembre 2001, à la lumière des rapports annuels de la Commission sur le contrôle, les moyens d'en améliorer l'application. Le cas échéant, la Commission présentera des propositions visant à élargir le champ d'application du présent règlement aux bateaux mesurant moins de 20 mètres entre perpendiculaires (24 mètres de longueur hors tout) conformément au règlement n° 2870/95 du Conseil."

DECLARATION 95/97

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les modalités et la mise en oeuvre simultanée

"Le Conseil prend acte de l'importance d'une mise en oeuvre simultanée et harmonisée, par tous les Etats membres, du système de surveillance des bateaux de pêche communautaires par satellite pour garantir l'application non discriminatoire du présent règlement. Le Conseil note en outre qu'une fois les modalités adoptées, il faudra un délai important pour la mise en oeuvre. La Commission s'efforcera dès lors d'adopter les modalités d'application dans les meilleurs délais après la publication du présent règlement au Journal officiel et, si possible, avant le 31 mars 1997 ⁽¹⁾. Tant le problème potentiel d'une défaillance de l'équipement que la question de la fréquence quotidienne des transmissions seront abordés dans le cadre des modalités, compte tenu des spécificités des diverses pêcheries, y compris en Méditerranée."

(1) Les dates ont été adaptées à la suite de l'avis du Service juridique du Conseil.

DECLARATION 96/97

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'allègement de la réglementation pesant sur le secteur de la pêche

"Le Conseil et la Commission conviennent d'étudier les moyens d'alléger la réglementation qui pèse sur le secteur de la pêche. A cet effet, la Commission présentera un rapport au Conseil, au plus tard le 31 mars 1997, tenant compte de l'incidence prévisible de la surveillance par satellite et de la déclaration qu'elle a faite lors de la session du Conseil "Pêche" du 10 juin 1994⁽²⁾. Les Etats membres sont invités à présenter à la Commission, s'ils le jugent nécessaire, des suggestions visant à alléger la réglementation pesant sur le secteur de la pêche, au plus tard le 31 mars 1997.⁽³⁾"

DECLARATION 97/97

Déclaration du Conseil concernant les accords conclus avec des pays tiers

"Le Conseil invite la Commission à examiner les accords de pêche conclus avec des pays tiers dont les bateaux opèrent dans les eaux communautaires afin, d'une part, de s'assurer que ces bateaux seront équipés du système VMS et seront en mesure de l'utiliser et, d'autre part, de recommander l'ouverture des négociations nécessaires avec ces pays à cet égard.

Le moment venu, le Conseil autorisera la Commission à mener de telles négociations."

(2)Cf. doc. 7698/94 PV/CONS 39 PECHE 171, page 12.

(3)Les dates ont été adaptées à la suite de l'avis du Service juridique du Conseil.

DECLARATION 98/97

Déclaration de la Commission concernant le financement du système de surveillance par satellite

"La Commission rappelle que l'article 3 paragraphe 2 de la décision 95/527/CE du Conseil offre la faculté de fournir un financement communautaire pouvant atteindre 100% des coûts d'investissement liés à l'utilisation de nouvelles technologies, notamment de la surveillance par satellite.

La Commission confirme qu'elle donnera la priorité au remboursement des coûts d'investissement liés à l'équipement installé à bord des bateaux (boîtes bleues) et aux centres de surveillance des pêcheries définis dans le présent règlement. Cela ne fait pas obstacle à l'éventualité d'une participation financière pour les investissements liés à l'utilisation de nouvelles technologies concernant les bateaux non couverts par le présent règlement."

DECLARATION 99/97

Déclaration de la délégation néerlandaise

"La délégation néerlandaise vote contre la modification du règlement relatif au régime de contrôle, aux termes de laquelle des équipements de surveillance par satellite doivent être installés à bord de certains bateaux de pêche.

La délégation néerlandaise est un partisan convaincu de l'utilisation de satellites comme moyen de surveillance. Cependant, le nombre de bateaux européens à bord desquels devra être installé un équipement de surveillance par satellite conformément à cette modification est très faible en termes relatifs. De plus, on ne fait qu'un usage très limité des possibilités qu'offrent les satellites en matière de surveillance.

La délégation néerlandaise considère que la contribution potentielle des satellites au renforcement de la surveillance des activités de pêche dans les eaux européennes, visé par le présent règlement, n'a pas été pleinement exploitée."

DECLARATION 100/97

Ad article 3

Déclaration du Conseil

"Si l'adoption d'un programme-cadre relatif à l'énergie, tel que visé à l'article 3 paragraphe 3, n'est pas possible avant la fin 1997, le Conseil se prononcera en temps voulu sur la question de la prorogation du programme "SYNERGY".

DECLARATION 101/97

Ad article 6 paragraphes 3 et 4

Déclaration de la Commission

"La Commission informe dès que possible le comité visé à l'article 8 de la conclusion des accords visés à l'article 6 paragraphe 3 et des contrats visés à l'article 6 paragraphe 4. Cette information est également portée dans le rapport prévu à l'article 10."

DECLARATION 102/97

Ad article 7 paragraphe 2

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que les marchés de fournitures visés à l'article 7 paragraphe 2 sont, dans le cas de SYNERGY, exceptionnels, et qu'ils ne visent qu'à fournir du matériel strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif principal de coopération de SYNERGY. Ces marchés ne représentent, en tout état de cause, qu'une partie limitée d'un projet, et ils ne couvrent pas de dépenses d'investissement importantes."

DECLARATION 103/97

"En ce qui concerne l'extension de la période contingentaire pour les crevettes (1.3.1997 - 31.3.1998), la Commission déclare qu'elle ne constituera en aucun cas un précédent pour le poisson blanc."

DECLARATION 104/97

"En ce qui concerne le contingent relatif au hareng, la Commission déclare qu'elle suivra pendant la période contingentaire la situation de l'approvisionnement du marché communautaire du hareng et qu'elle fera, si nécessaire, les propositions appropriées."

DECLARATION 105/97

"Les délégations espagnole et française souhaitent apporter les explications suivantes sur leur vote négatif concernant l'ouverture des contingents tarifaires autonomes pour 1997.

Par ce vote, elles expriment leur inquiétude quant aux répercussions néfastes que l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome de longes de thon en 1997 fera peser sur la production thonière communautaire; elles rappellent que cette mesure vient s'ajouter aux concessions précédemment accordées au titre, notamment, des systèmes de préférence généralisée "drogue" et "pays les moins avancés".

L'introduction de ce nouveau contingent expose le marché intérieur de l'Union européenne et les producteurs communautaires aux effets des importations en provenance des pays ne bénéficiant pas des accords de préférence tarifaire, de façon disproportionnée par rapport aux avantages que pourra en retirer l'industrie de transformation.

Elles prennent note de la déclaration de la Commission selon laquelle le Comité de gestion sera informé de manière détaillée des effets de cette mesure sur le marché de l'Union européenne."

DECLARATION 106/97

"La Commission, en acceptant le compromis de la Présidence, déclare :

- d'une part, que l'acceptation de l'ouverture d'un contingent autonome sur les longes de thon et les autres modifications proposées par la Présidence ne la liera pas pour les années ultérieures ;
- d'autre part, que la Commission, dans le cadre du Comité de gestion des produits de la pêche, fera rapport aux Etats membres sur le taux d'utilisation de ces contingents ainsi que sur le volume, l'origine et les incidences des importations extra-communautaires de longes de thon sur le marché de ce produit.

Ces informations seront basées exclusivement sur les statistiques officiellement notifiées par les Etats membres à la Commission."

DECLARATION 107/97

"La délégation italienne estime que l'approvisionnement en thon congelé qui est nécessaire pour assurer en continu le cycle de production de l'industrie de transformation est insuffisant, compte tenu de la capacité de production de cette industrie et de la nécessité de rester suffisamment concurrentielle.

Si cette situation devait persister, la délégation italienne estime que l'ouverture d'un contingent autonome de longes de thon congelé devrait être maintenue."

DECLARATION 108/97

Ad article 3 paragraphe 3

"Les délégations danoise et suédoise déclarent qu'au Danemark et en Suède, le fait de fabriquer des équipements sous pression conformément aux règles de l'art signifie, sans préjudice de l'article 4 point 1.3. de la directive, que de tels équipements sont conçus en prenant en compte tous les facteurs pertinents en matière de sécurité. De plus, ces équipements sont fabriqués, contrôlés et installés de manière à assurer leur sécurité pendant toute leur durée de vie prévue lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions prévues ou raisonnablement prévisibles. Le fabricant est responsable de l'application des règles de l'art."

DECLARATION 109/97

Ad point 7 de l'Annexe I

"Le Conseil déclare que les coefficients de sécurité figurant au point 7 de l'Annexe I sont applicables en règle générale seulement dans des cas spécifiques. Les fabricants peuvent utiliser d'autres coefficients de sécurité permettant d'obtenir un niveau de sécurité global équivalent lorsqu'il peut être justifié que ces coefficients sont appropriés pour l'équipement concerné, en particulier lorsqu'ils résultent d'une norme ou d'un code de pratique reconnus. Les normes harmonisées élaborées à l'appui de cette directive ne doivent pas nécessairement reprendre les coefficients de sécurité figurant au point 7 de l'Annexe I à la condition que les autres solutions adoptées puissent être justifiées comme étant appropriées pour l'équipement concerné."

DECLARATION 110/97

Ad base juridique

La Commission regrette vivement que le Conseil n'ait pas retenu la base juridique qu'elle avait suggérée et que, par conséquent, toute possibilité de codécision pour le Parlement européen soit exclue.

La Commission se réserve de prendre toute initiative concernant la base juridique.

DECLARATION 111/97

Ad article 2

Le Conseil déclare que la définition de l'autorité compétente donne aux Etats membres la possibilité de désigner comme autorité responsable de l'application du présent titre l'autorité qui est responsable de l'exécution des contrôles vétérinaires.

DECLARATION 112/97

Ad articles 4 et 10

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de prendre, lors de l'adoption des modalités d'application, les dispositions nécessaires afin d'assurer la compatibilité des différents systèmes de codes alphanumériques et numériques d'identification en vigueur.

DECLARATION 113/97

Ad article 5

La Commission considère nécessaire, pour le bon fonctionnement du système amélioré d'identification et d'enregistrement, qu'en principe dans chaque Etat membre, au 1.1.2000, une seule base de données informatisées soit opérationnelle. Elle considère néanmoins qu'il est possible qu'un Etat membre dont le territoire consiste géographiquement en deux parties séparées établisse une base de données pour chaque partie du territoire.

DECLARATION 114/97

Ad article 5

Le Conseil déclare ce qui suit :

1. Les Etats membres s'efforcent de faire figurer en tout état de cause dans la base de données informatisées des données concernant les animaux nés après le 1.1.1998.
2. Lorsqu'un Etat membre se trouve dans la situation où l'article 6 paragraphe 3 premier tiret est appliquée, cet Etat membre conserve la possibilité d'utiliser, pour les animaux qui restent sur son territoire, un passeport qui peut avoir la forme d'un document d'identification permettant, pour les données se rapportant aux déplacements des animaux qui ne figureraient pas sur ce document, de se relier à la base de données informatisées.

DECLARATION 115/97

Ad articles 6 et 10

Le Conseil invite la Commission à examiner, lors de l'adoption des modalités d'application, la possibilité d'établir un passeport provisoire pour les veaux de moins de 4 semaines.

DECLARATION 116/97

Ad article 10 point b)

La Commission, dans le but de réduire au maximum les charges administratives et d'application, tiendra compte, lors de la fixation des dispositions d'application concernant les caractéristiques du passeport, des possibilités qu'offrent les certificats sanitaires pour identifier individuellement les animaux.

DECLARATION 117/97

Ad articles 10 et 20

Le Conseil invite la Commission à tenir compte, lors de l'adoption des modalités d'application concernant l'application des sanctions administratives, de la possibilité d'exclure totalement ou partiellement les détenteurs du régime d'aides communautaires de la PAC réformée.

DECLARATION 118/97

Ad article 14

1. Le Conseil note que, sur la base des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 et paragraphe 3, un Etat membre importateur peut exiger que l'organisme de contrôle indépendant procédant, sur son territoire, aux contrôles sur la viande bovine originaire d'un autre Etat membre, soit le même que l'organisme de contrôle indépendant chargé du contrôle de la viande bovine dans le premier Etat membre ou au moins qu'il agisse en coordination avec ce dernier (sauf si les contrôles en question ont été remplacés par des contrôles effectués par une autorité compétente, comme le prévoit l'article 14 paragraphe 1, deuxième alinéa).
2. L'article 14 paragraphe 3 deuxième phrase signifie que, si la viande bovine qui est étiquetée dans un Etat membre est envoyée dans un deuxième Etat membre, ce dernier doit reconnaître et admettre toutes les informations figurant sur l'étiquette.

En application de l'article 14 paragraphe 2 dernière phrase, le deuxième Etat membre ne peut refuser la reconnaissance que pour des motifs fondés sur le caractère trompeur ou insuffisamment clair des informations.

Par exemple, si dans les deux Etats membres la viande bovine peut être étiquetée comme "provenant d'un élevage extensif" et si la définition de ces termes diffère d'un Etat membre à un autre, l'Etat membre de la vente peut demander que soit indiqué sur l'étiquette que les termes en question soient utilisés conformément à leur définition dans le premier Etat membre.

DECLARATION 119/97

Ad article 14 paragraphe 5 en liaison avec le paragraphe 3

Le Conseil invite la Commission à faire effectivement usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 14 paragraphe 5 de prévoir dans les cas particuliers énumérés, par le biais du Comité de gestion de la viande bovine, une procédure d'agrément accélérée ou simplifiée.

Une procédure d'agrément accélérée ou simplifiée ne porte d'ailleurs nullement atteinte à l'obligation incombant à l'Etat membre exportateur d'informer l'Etat membre importateur du cahier des charges approuvé.

DECLARATION 120/97

Ad article 19

Le Conseil déclare que, lors de l'adoption des décisions visées à l'article 19, il tiendra compte des expériences acquises dans les Etats membres où, conformément à l'article 19 paragraphe 4, un système d'étiquetage obligatoire est déjà en vigueur, ainsi que de l'intérêt d'éviter toute discontinuité.

DECLARATION 121/97

Ad article 19 paragraphe 4

Le Conseil invite la Commission à veiller attentivement à ce que le fait que des Etats membres fassent usage de la possibilité offerte par l'article 19 paragraphe 4 n'entraîne pas une désorganisation des échanges sur le marché de la viande bovine, et à en informer - au besoin - le Conseil.

DECLARATION 122/97

DECLARATION DE LA DELEGATION PORTUGAISE

En ce qui concerne le règlement du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, les Etats membres ont la possibilité, en vertu de l'article 2, de désigner, comme autorité compétente visée au titre I du règlement, l'autorité chargée de l'exécution du règlement n° 3508/92.

DECLARATION 123/97

DECLARATION DE LA DELEGATION ITALIENNE

Conformément à l'article 2 du règlement du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, un Etat membre peut désigner, en qualité d'autorité compétente visée au titre I, l'autorité chargée de l'exécution du règlement n° 3508/92 uniquement pour le contrôle des primes.

A la lumière de ce qui précède, l'Italie estime que le fait de confier l'exécution des contrôles vétérinaires visés au titre I du règlement à l'autorité responsable de l'exécution du règlement 3508/92 n'offrirait pas les garanties nécessaires demandées aux fins des échanges d'animaux et de produits dans la Communauté.

A cet égard, l'Italie demande à la Commission de veiller à ce que les Etats membres appliquent comme il se doit le règlement et elle se réserve, le cas échéant, de prendre les initiatives qui s'avèreraient nécessaires.

DECLARATION 124/97

"Les délégations finlandaise et suédoise considèrent qu'il est nécessaire de réduire l'utilisation d'antibiotiques dans le traitement de la production animale par la promotion de mesures préventives sanitaires dans l'élevage. Ceci constitue un facteur important de prévention de la propagation de nouveaux types de bactéries résistant aux antibiotiques et, de plus, de sauvegarde de la santé humaine. Il existe certaines infections et maladies animales - en particulier les salmonelles - qui ne devraient pas être traitées aux antibiotiques. Ceci devrait être gardé à l'esprit lors de l'élaboration de la nouvelle réglementation communautaire pour la lutte et la prévention des zoonoses, conformément à l'article 15 bis.

De plus, les volailles provenant de troupeaux dans lesquels les salmonelles sont traitées au moyen d'antibiotiques, ne devraient pas être considérées comme équivalentes à celles des troupeaux appliquant des programmes de contrôles intégraux. Ces volailles devraient être soumises à restriction dans les échanges avec des Etats membres pour lesquels des programmes de contrôles ont été approuvés."

DECLARATION 125/97

"Le Danemark ne peut se rallier à la directive du Conseil portant modification de la directive relative aux zoonoses.

La proposition donne la possibilité de continuer à utiliser les antibiotiques et les vaccins dans l'Union pour lutter contre les salmonelles. Le Danemark tient à souligner que l'utilisation d'antibiotiques et de vaccins n'est pas une solution valable pour combattre les zoonoses.

La proposition signifie en outre que les aviculteurs danois resteront pendant un an encore exposés à une concurrence disproportionnée à l'intérieur de l'Union.

Le Danemark invite instamment la Commission à présenter une proposition visant à donner des garanties spéciales aux Etats membres qui ont appliqué la directive sur les zoonoses. Ces garanties doivent comporter au minimum les échanges d'oeufs à couvrir et de poussins d'un jour."

DECLARATION 126/97

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 1^{er} paragraphe 1

Sans préjudice de l'examen par la Commission visé à l'article 2 paragraphe 3, sont, entre autres considérés comme des programmes éligibles à un cofinancement des actions liées à la mise en oeuvre des modifications ou des éléments nouveaux du système d'identification et d'enregistrement des bovins résultant de l'adoption de la proposition de règlement établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

DECLARATION 127/97

Déclaration de la délégation italienne

La délégation italienne vote contre la proposition et se réserve d'évaluer, sur la base d'informations plus complètes, toute initiative en la matière pour défendre les intérêts italiens.

En effet, à l'occasion de la session du Conseil de ce jour, la Commission a informé oralement l'Italie qu'une erreur s'était glissée dans les documents de travail distribués au cours des travaux du Conseil des 17 et 18 mars sur la proposition de règlement déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles.

Selon la Commission, cette erreur entraînerait une réduction substantielle du volume des compensations qui reviennent globalement à l'Italie.

L'accord politique donné par l'Italie sur la proposition lors de la session précédente du Conseil était donc vicié, puisqu'il était fondé sur une perception erronée des effets de la proposition.

En outre, l'accord de l'Italie à l'époque était dicté uniquement par le souci de ne pas priver les agriculteurs italiens des compensations attendues, même si le montant des aides ne semblait absolument pas correspondre au préjudice qu'ils ont subi.

DECLARATION 128/97

Déclaration de la Commission ⁽⁴⁾

"La Commission confirme qu'elle accepte le compromis de la présidence sur la répartition entre les Etats membres du TAC communautaire de hareng atlanto-scandien.

Toutefois, elle estime que cette répartition revêt un caractère exceptionnel en raison de l'absence de données suffisantes. Elle ne saurait dès lors constituer un précédent pour les TAC de ce stock ⁽⁵⁾ qui seront alloués à l'avenir aux Etats membres.

La Commission proposera des critères généraux à appliquer lors de l'octroi des possibilités de pêche pour les stocks non répartis."

DECLARATION 129/97

Déclaration de la délégation italienne

"La délégation italienne considère que les critères de répartition adoptés dans le cas d'espèce ne paraissent pas totalement conformes au principe de la stabilité relative. Elle réaffirme, par conséquent, que l'adoption de ces critères ne saurait constituer un précédent dans les cas où le principe de la stabilité relative peut être appliqué."

DECLARATION 130/97

Déclaration de la délégation française

"La France a marqué son accord sur la répartition du TAC communautaire de hareng atlanto-scandien pour des raisons de nature politique.

La France persiste néanmoins à considérer que cette répartition ne s'appuie sur aucun critère objectif pertinent.

La répartition agréée porte gravement préjudice aux intérêts français concernés."

(4) Le représentant de la Commission a confirmé que cette déclaration vise tant la répartition des quotas que les notes de bas de page.

(5) Modification (soulignée) découlant de l'accord du représentant de la Commission lors de la réunion du Coreper du 18 avril 1997.

DECLARATION 131/97

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne estime que les captures qui, conformément aux notes 2 à 8 de l'annexe du règlement concernant la répartition du quota communautaire de hareng atlanto-scandien, peuvent être réalisées dans les eaux norvégiennes et celles des îles Féroé, doivent être adaptées de manière à correspondre aux chiffres figurant dans le compromis de la présidence, qui ont été modifiés par rapport à la proposition de la Commission. Il n'y a aucune raison de s'écarter d'une répartition proportionnée. Il s'agit d'une pêche nouvelle pour laquelle tous les Etats membres doivent avoir le droit d'utiliser leurs parts de quotas dans la même proportion dans les eaux norvégiennes et celles des îles Féroé.

L'Allemagne insistera pour que, lors de la fixation des quotas de pêche pour 1998, il soit procédé à une adaptation correspondante".

DECLARATION 132/97

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"La délégation du Royaume-Uni a voté contre le compromis de la présidence, car la répartition ne reflète pas les structures de pêche récentes et, dès lors, est contraire au principe de la stabilité relative. Par conséquent, cette répartition ne saurait constituer un précédent pour la répartition de ce TAC à l'avenir."

DECLARATION 133/97

Déclaration de la délégation suédoise

"La délégation suédoise déclare que, à compter du 1er janvier 1998, la répartition des droits et des licences de pêche dans les eaux féroïennes, la zone économique exclusive de la Norvège et la zone autour de Jan Mayen doit être proportionnelle à la part de chaque Etat membre dans le TAC communautaire de hareng atlanto-scandien."

DECLARATION 134/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 6

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant le règlement relatif aux actions dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 135/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad articles 7 et 10

"Dans le cadre de la présentation, de l'appréciation et de l'évaluation des projets, la Commission tiendra compte de l'approche intégrée à l'égard de la gestion du cycle des projets et de son cadre logique."

DECLARATION 136/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 8.1

"Le Conseil déclare que les comités géographiques compétents pour le développement sont les comités PVD-ALA, MED et FED ainsi que celui créé par le règlement relatif à la coopération avec l'Afrique du Sud."

DECLARATION 137/97

Déclaration de la Commission ad article 8.2.

"La Commission regrette que, dans ce cas, le Conseil ait amendé la proposition de la Commission, en substituant une procédure de comité de réglementation III.a) à la procédure de comité consultatif I ; elle considère en effet que la procédure proposée ou que la procédure de gestion serait mieux adaptée aux exigences de la matière."

DECLARATION 138/97

Déclaration de la Commission ad article 7.2

"La Commission regrette qu'outre les procédures prévues par la Commission qui visent à assurer la transparence et la coordination (Comité pour les projets qui dépassent un seuil de 2 MECU, échange de vues sur les orientations générales, soumission d'un rapport annuel), le Conseil ait imposé des exigences supplémentaires, notamment une information ex-ante du Comité sur les projets d'une valeur inférieure à 2 MECU une semaine avant la prise de décision.

La Commission déclare que la multiplicité des mécanismes d'information va largement au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire pour assurer une transparence adéquate et de ce qui est justifié en fonction des ressources humaines disponibles.

Lorsque la Commission reçoit les pouvoirs sans intervention de Comité, elle les exerce selon les règles de transparence en vigueur. Elle ne peut admettre aucune condition supplémentaire qui dépasse le cadre fixé par la décision n° 373 du Conseil du 13 juillet 1987. La Commission ne peut donc pas se rallier à cette modification."

DECLARATION 139/97

DECLARATION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni reconnaît que des mesures doivent être prises pour aider le gouvernement italien à contrôler sa flotte méditerranéenne opérant au filet dérivant.

Il estime, toutefois, qu'une mesure faisant appel à l'instrument financier d'orientation de la pêche n'est pas le moyen le plus économique d'imposer une discipline à cette flotte.

Dans ces conditions, le Royaume-Uni s'abstient de voter."
